

ECTHR_COMMITTEE 41773/09 vom 17. Januar 2017

Ecthr Committee, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_41773_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 41773/09 du 17 janvier 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 41773/09 del 17 gennaio 2017

Regeste

Violation de l'article 14+8 - Interdiction de la discrimination (Article 14 - Discrimination) (Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale; Article 8-1 - Respect de la vie familiale); Violation: 8;8-1;14;14+8

Erwägungen

E. 19

. Il ressort du registre des visites que la requérante a reçu la visite de sa fille les 13, 18, 20 et 25 août 2009 et que les visites des 20 et 25 août 2009 ont eu lieu avec un dispositif de séparation. Les parties sont en désaccord quant à la visite du 13 août 2009 : la requérante affirme qu'elle a eu lieu avec un dispositif de séparation, alors que le Gouvernement soutient, en se basant sur les informations fournies par la direction de la prison, qu'elle a eu lieu sans un tel dispositif. Enfin, s'agissant de la visite du 18 août 2009, le registre des visites indique qu'elle a eu lieu « sans dispositif ». II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

E. 20

. Les dispositions pertinentes en l'espèce de la loi n o 275/2006 relative aux droits des personnes détenues et du règlement d'application de cette loi sont décrites dans l'affaire Costel Gaciu c. Roumanie (n o 39633/10, §§

E. 24

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Fond

E. 25

La requérante se plaint du rejet de ses demandes de visites conjugales mensuelles pendant la durée, qu'elle considère comme particulièrement longue, de sa détention provisoire. Elle dénonce l'interdiction automatique de ce type de visites faite aux personnes en détention provisoire et estime que la différence de traitement par rapport aux détenus condamnés n'était pas justifiée.

E. 26

Le Gouvernement admet que la situation de la requérante était comparable à celle d'un détenu condamné. Cependant, il soutient que le rejet des demandes de cette dernière était justifié.

E. 27

. À cet égard, il argue que, à l'instar des détenus condamnés et sanctionnés disciplinairement, la requérante ne remplissait pas non plus les critères légaux pour

bénéficiaire de visites conjugales dès lors qu'elle avait également fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires (paragraphe 6 ci-dessus).

E. 28

. Rappelant que le but de la détention provisoire est d'assurer une bonne administration de la justice, le Gouvernement indique que l'époux de la requérante était coaccusé dans la même affaire que cette dernière (paragraphe 5 ci-dessus) et que, par conséquent, l'autorisation des visites conjugales aurait présenté un risque pour le bon déroulement de l'enquête. En tout état de cause, il considère que les liens familiaux entre la requérante et son époux ont été maintenus à travers les nombreuses visites au parloir dont ils ont bénéficié (paragraphe 5 ci-dessus).

E. 29

La Cour constate que, en l'espèce, la période entre la première demande de visite conjugale (paragraphe 7 ci-dessus) et la date de la condamnation (paragraphe 14 ci-dessus), à partir de laquelle la requérante a pu bénéficier de telles visites, a été de plus d'un an et dix mois (du 5 août 2008 au 18 juin 2010). La Cour note que le même délai a été constaté dans l'arrêt *Costel Gaciu* (précité, § 61).

E. 30

La Cour rappelle que l'affaire *Costel Gaciu* portait également sur l'interdiction des visites conjugales au bénéfice des personnes en détention provisoire. Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14 s'appliquait à la situation dénoncée par le requérant et a conclu à la violation de ces articles. Elle a jugé que les autorités nationales, qui avaient rejeté la demande sans examiner la situation concrète du requérant au motif principal que le droit interne excluait les personnes en détention provisoire de l'exercice du droit aux visites conjugales, n'avaient pas fourni une explication objective et raisonnable pour justifier la différence de traitement par rapport aux personnes condamnées et avaient ainsi agi de manière discriminatoire (*Costel Gaciu*, précité, §§ 60 in fine et 61).

E. 31

En l'espèce, les mêmes dispositions légales, qui excluaient de plano les personnes en détention provisoire du bénéfice de ce droit, ont été à l'origine du refus de la direction de la prison de Galați d'accéder à la demande de la requérante (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 32

Certes, en l'espèce, le Gouvernement invoque d'autres faits justifiant, selon lui, le refus de l'octroi des visites conjugales, à savoir les sanctions disciplinaires dont la requérante avait fait l'objet et le statut de coaccusé de son époux (paragraphe 27 et 28 ci-dessus).

E. 33

Cependant, la Cour relève que ces arguments n'ont nullement été avancés par le directeur de la prison pour motiver son refus d'accorder à la requérante le bénéfice du droit aux visites conjugales. Au contraire, le seul motif invoqué était tiré de l'interdiction prévue par les dispositions légales susmentionnées (paragraphe 9 et 11 ci-dessus).

E. 34

Dès lors, la Cour ne saurait prendre en compte des faits et arguments autres que ceux débattus par les parties devant les juridictions internes et sur lesquels ces dernières ont fondé leurs décisions. En tout état de cause, la Cour relève que, dans sa décision du 21 mai 2009, le juge délégué a examiné d'office la situation concrète de la requérante et de son époux et qu'il a conclu que les visites conjugales ne pouvaient nullement entraver l'enquête en cours (paragraphe 12 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour estime que le bénéfice du droit à une visite conjugale subséquente à la célébration du mariage (paragraphe 11 ci-dessus) et les visites au parloir (paragraphe 5 ci-dessus) ne sauraient se substituer au droit aux visites conjugales mensuelles dès lors qu'il s'agit de droits différents. Quant aux sanctions disciplinaires infligées à la requérante, la Cour se borne à observer qu'une partie de celles-ci ont été annulées par le juge d'application des peines au motif qu'il n'existait pas de preuve du comportement reproché à la requérante et que celle-ci avait fait l'objet de provocations de la part du personnel de la prison (paragraphe 6 ci-dessus).

E. 35

Constatant que, à l'instar du requérant dans l'affaire Costel Gaciu , la requérante a été privée pendant une période assez longue du droit à des visites conjugales mensuelles et que cette privation a été fondée essentiellement sur l'interdiction légale frappant les personnes en détention provisoire, la Cour n'aperçoit aucune raison d'arriver à une conclusion différente.

E. 36

Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention combiné avec l'article 14.

E. 37

Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question du rejet des demandes de visites conjugales également sous l'angle de l'article 8 de la Convention pris isolément (Costel Gaciu , précité, § 63). II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 38

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint également que sa fille n'ait pu lui rendre visite, au cours du mois d'août 2009, dans un parloir dépourvu de dispositif de séparation.

E. 39

Le Gouvernement conteste cette thèse.

E. 40

La Cour note que, le 22 juillet 2009, le juge délégué a autorisé une visite de la fille de la requérante au cours du mois d'août, sans dispositif de séparation (paragraphe 18 ci-dessus). Elle constate également que, au mois d'août 2009, la fille de la requérante a rendu visite à sa mère en prison plusieurs fois (paragraphe 19 ci-dessus). Si les parties sont en désaccord quant à la présence ou non d'un dispositif de séparation lors de la visite du 13 août, la Cour relève qu'il ressort des inscriptions sur le registre des visites, que la requérante n'a pas contestées, que la visite du 18 août 2009 a eu lieu sans dispositif de séparation (paragraphe 19 in fine ci-dessus).

E. 41

Par conséquent, la Cour estime que la requérante ne saurait valablement soutenir que la direction de la prison a méconnu la décision du juge délégué du 22 juillet 2009.

E. 42

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 44

La requérante réclame 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

E. 45

Le Gouvernement estime que la somme réclamée est excessive.

E. 46

La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 7 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 47

La requérante demande également 308 EUR en remboursement des frais et dépens qu'elle dit avoir engagés devant la Cour. Son avocat présente des justificatifs attestant du paiement de la somme de 4,26 EUR pour l'envoi d'un courrier à la Cour et de 3,82 EUR pour un déplacement en taxi.

E. 48

Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces justificatifs et la présente requête et, par conséquent, invite la Cour à rejeter la demande.

E. 49

La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Elle admet que la requérante a pu engager des dépenses pour faire corriger la violation constatée par elle. Cependant, compte tenu de l'absence de pièces justificatives attestant du lien entre ces dépenses et la présente requête, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens. C. Intérêts moratoires

E. 50

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.